

Chers vérificateurs ETS,

Suite à au workshop du 19/03/2021, voici plusieurs informations importantes :

- **Rapport de vérification ALC et guidance** : le rapport de vérification paramétré pour la région wallonne et la guidance 4 de la Commission européenne élargie à la vérification des rapports ALC sont disponibles sur le site www.supportawac.be
 - o Section « Documents informatifs / Templates/ Rapport de vérification/Vérification ALC » pour le rapport de vérification
 - o Section « Documents informatifs / Guidances Commission Européenne réglementation 'allocation phase IV' » pour la guidance 4 de la Commission européenne

Veillez suivre les instructions reprises aux lignes 65 à 74 de l'onglet « guidelines and conditions » avant de compléter le rapport de vérification.

- **Clarifications suite à des questions posées lors du workshop du 19/03/2021 :**

- 1) Vérification de l'onglet « I MSspecific » du rapport ALC : lorsque le niveau d'activité moyen d'une sous-installation chaleur ou combustible augmente de plus de 15% par rapport au HAL et que cette augmentation représente au moins 100 quotas, l'exploitant devra confirmer pour cette sous-installation que l'augmentation n'est pas due à une détérioration de l'efficacité énergétique mais à une augmentation de la production. Les réponses possibles sont les suivantes :

- *OUI si l'augmentation du niveau d'activité moyen (moyenne des niveaux d'activité des deux années précédant l'année de rapportage) de cette sous-installation est due à une augmentation du niveau de production associée à la sous-installation depuis la période de référence (et pas à une détérioration de l'efficacité énergétique)*
- *NON si l'augmentation du niveau d'activité moyen (moyenne des niveaux d'activité des deux années précédant l'année de rapportage) est liée à une détérioration de l'efficacité énergétique depuis la période de référence (et non pas à une augmentation du niveau de production associée à la sous-installation)*
- *INCONNU si vous ne savez pas*
- *N/A si la sous-installation n'est liée à aucune production de marchandises au sein de l'installation (exemple: sous installation uniquement liée à un export de chaleur vers une installation non-ETS)*

Voici ce qui est attendu de la vérification de cette information fournie par l'exploitant en fonction des différentes réponses :

- « OUI » : dans ce cas, le vérificateur devra contrôler sur base de l'évolution du niveau d'activité et des chiffres de production encodés dans l'onglet G, section (b) relatif à la sous-installation correspondante qu'il n'y pas eu de détérioration de l'efficacité énergétique. Il pourra également se baser sur les informations reprises dans l'accord de branche s'il est disponible. Si sur base de ces informations, il ne peut vérifier avec une assurance raisonnable que l'information est correcte, il devra demander à l'exploitant de remplacer la réponse « OUI » par la réponse « INCONNU »
- « NON » ou « INCONNU » : dans ce cas, le vérificateur devra s'assurer que l'exploitant a complété la section (b.1) de la feuille G du rapport ALC pour la sous-installation correspondantes (répartition de la chaleur/

combustible par code Prodcod) et que la méthodologie utilisée pour compléter cette information est approuvée dans le MMP.

- « N/A » : dans ce cas, le vérificateur devra s'assurer que la sous-installation n'est pas liée à la production de marchandises au sein de l'installation

Dans tous les cas, lorsque l'onglet « I_MSspecific » doit être complété, veuillez confirmer à la ligne 71 de l'onglet « Opinion Statement » que l'exploitant a correctement complété le tableau repris dans cet onglet ainsi que la section (b.1) de la feuille G du rapport ALC (si pertinent). Dans le cas contraire veuillez faire un commentaire à l'Annexe I, tableau D du rapport de vérification.

2) Précision concernant les data gaps pour les données allocation : comme expliqué lors du workshop, les instructions reprises sur le slide concernant les data gaps doivent être suivies si la méthodologie définie dans le MMP n'a pas pu être appliquée pendant une certaine période pendant les années 2019 et 2020. Dans le cas où aucune source de donnée alternative prévue dans la hiérarchie du FAR n'est disponible pour cette période, l'exploitant doit proposer une méthode conservatrice pour cette période. La notion de « conservatif » est différente pour l'allocation (pas de surestimation du niveau d'activité) que pour le calcul des émissions (pas de sous-estimation des émissions). Dans certains-cas, des données sont à la fois utilisées pour le rapport ALC et pour la déclaration annuelle des émissions (par exemple, dans le cas d'une sous-installation combustible ou dans le cas une quantité de matière est à la fois utilisée pour déterminer les émissions process et à la fois utilisée pour déterminer le niveau d'activité d'une sous-installation produit) . Une question a été posée lors du workshop du 19/03 à ce sujet. Nous aimerions préciser la réponse qui a été donnée.

Il est nécessaire selon l'AwAC de distinguer les 2 cas suivants :

- Matière carbonée non-biomasse ou combustible fossile à la fois utilisée pour déterminer les émissions et pour le calcul du niveau d'activité : dans ce cas, la méthodologie utilisée pour la déclaration des émissions annuelle peut également être utilisée pour le rapport ALC.
 - ⇒ Si cette méthodologie a déjà été notifiée à l'AwAC dans le cadre de la déclaration , il n'est pas nécessaire de la notifier à nouveau à l'AwAC dans le cadre du rapport ALC. Néanmoins, elle devra être référencée à l'onglet J du rapport ALC.
- Matière ou combustible biomasse à la fois utilisée pour déterminer les émissions et pour le calcul du niveau d'activité : dans ce cas, il est nécessaire que la méthodologie utilisée pour le rapport ALC ne surestime pas le niveau d'activité
 - ⇒ une méthodologie différente de celle proposée pour la déclaration annuelle des émissions devra être proposée à l'AwAC et obtenir son approbation. Elle devra également être référencée par l'exploitant à l'onglet J du rapport ALC.

De façon générale, vous trouverez des informations sur le traitement des data gaps dans la [guidance 5](#) de la Commission, section 5.6 ainsi que dans la [guidance 4](#), section 7.3.

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter.

Bien cordialement,

L'équipe ETS de l'AwAC